

1 PROCESSUS DE GOUVERNE

1.3 Rôle de la présidence

La présidence assure l'intégrité et le bon fonctionnement du Conseil et en est l'unique porte-parole sauf quand le Conseil en décide autrement.

- 1.3.1 La présidence doit s'assurer que le Conseil respecte ses propres règles et celles qui lui sont légitimement imposées par des éléments externes.
- Les discussions aux réunions porteront uniquement sur les points qui selon les politiques du Conseil, relèvent vraiment de celui-ci et doivent être tranchées par le Conseil et non par la direction générale.
 - Les délibérations seront justes, ouvertes et approfondies, mais aussi efficaces, ordonnées et à point.
- 1.3.2 La présidence est autorisée à prendre les décisions qui relèvent des domaines couverts par les politiques du Conseil sur le « *Processus de gouverne* » et les « *Relations entre le Conseil et la direction générale* » sauf lorsque le Conseil délègue de façon précise une partie de cette autorité à un autre. La présidence est autorisée à interpréter de façon raisonnable les dispositions de ces politiques :
- La présidence ne peut voter sauf qu'en cas de partage égale des voix;
 - La présidence est autorisée à présider les réunions du Conseil et d'y exercer tous les pouvoirs dont cette fonction est normalement investie (*p. ex., décision, reconnaissance etc.*);
 - La présidence n'a pas l'autorité de prendre des décisions qui touchent les politiques relatives aux « *Finalités* » et aux « *Limites de la direction générale* ». Par conséquent, la présidence n'a pas l'autorité de superviser et de diriger la direction générale;
 - La présidence peut représenter le Conseil auprès d'organismes externes en faisant connaître les positions et les décisions du Conseil et en précisant certains sujets qui relèvent de sa compétence;
 - La présidence peut déléguer certaines responsabilités, mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.